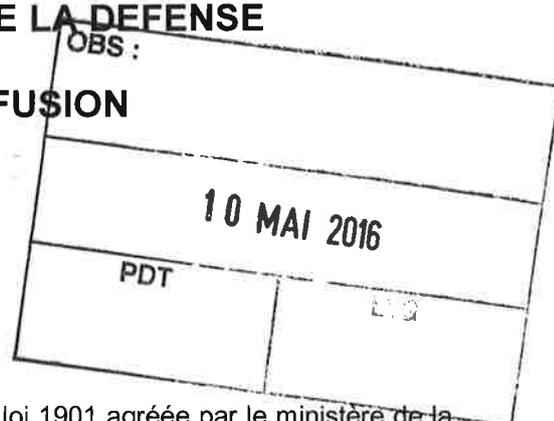


**CONVENTION DE PARTENARIAT
« ACCOMPAGNEMENT FINANCIER »
ENTRE
LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DEFENSE
ET
SPORT CO LOISIRS DIFFUSION**



PRESENTATION DES PARTIES

ENTRE

La **FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE**, Association loi 1901 agréée par le ministère de la jeunesse, des sports et de la Vie Associative par arrêté du 5 novembre 2004, située au 16bis avenue Prieur de la Côte d'Or – 94110 Arcueil, **représentée par son Président, le Commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves Glaz** dûment habilité,

Ci-après dénommée « **FÉDÉRATION** »

ET

SPORT CO LOISIRS DIFFUSION, SARL, située au Bâtiment SLD, parc d'activités - 50160 Guilberville, représentée par **Monsieur Richard Périn**, responsable commercial, dûment habilité,

Ci-après, dénommée « **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION** »

Il est exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collaboration en matière d'accompagnement financier entre **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION** et la **FÉDÉRATION** dans le cadre du contrat établi préalablement entre les deux parties, reconnaissant **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION** comme l'équipementier sportif officiel de la **FÉDÉRATION**,

Article 2 : Durée et nature de l'avenant

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de signature des deux parties pour une durée de 5 années. Il s'achèvera le 31 décembre 2020. Il consiste pour **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION** à accompagner financièrement la **FÉDÉRATION** par l'attribution d'une dotation annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé annuellement par **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION** en provenance de la **FÉDÉRATION** et de toutes ses entités (Fédération, Ligues régionales, Clubs affiliés et licenciés).

Paraphes :

Y.G. RP

Article 4 : Engagements de la FÉDÉRATION

LA FÉDÉRATION s'engage, pendant toute la durée du partenariat :

- Faire connaître à ses adhérents le soutien apporté par **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION**.
- Intégrer le logo **INTESPORT** sur son site Internet en y mentionnant le partenariat avec un lien hypertexte renvoyant à la page d'accueil du partenaire.
- Ne pas rechercher d'autre partenaire dans le secteur des équipements sportifs pendant la durée de la convention, sauf accord express de **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION**.
- Réserver un emplacement privilégié pour le stand de **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION** tenu par ses représentants, lors de manifestations qui auront donné lieu à son accord quant à une participation de sa part (assemblées générales, plates-formes...).
- À intégrer le logo **INTERSPORT** sur tous les supports de communication utilisés à l'occasion des manifestations organisées pendant la durée de la convention
 - ❖ Manifestations sportives
 - ❖ Assemblée Générale annuelle de la Fédération et des ligues
 - ❖ Réunions régionales

SPORT CO LOISIRS DIFFUSION devra être informé dans un délai raisonnable des modalités d'organisation des manifestations. Il est bien précisé toutefois que la **FÉDÉRATION** aura seule la qualité d'organisateur de ces manifestations et devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse être attribuée par erreur à **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION**. En sa qualité de responsable des manifestations, la **FÉDÉRATION** assume donc seule la responsabilité des éventuels dommages liés aux manifestations.

Article 5 : Engagements SPORT CO LOISIRS DIFFUSION

SPORT CO LOISIRS DIFFUSION, en contrepartie des engagements de la **FÉDÉRATION**, s'engage à :

Payer la somme de	5.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	40.000 € net TTC
Payer la somme de	7.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	100.000 € net TTC
Payer la somme de	8.500 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	150.000 € net TTC
Payer la somme de	10.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	200.000 € net TTC
Payer la somme de	12.500 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	250.000 € net TTC
Payer la somme de	15.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	300.000 € net TTC
Payer la somme de	17.500 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	350.000 € net TTC
Payer la somme de	20.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	400.000 € net TTC
Payer la somme de	22.500 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	450.000 € net TTC
Payer la somme de	25.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	500.000 € net TTC
Payer la somme de	27.500 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	550.000 € net TTC
Payer la somme de	30.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	600.000 € net TTC
Payer la somme de	32.500 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	650.000 € net TTC
Payer la somme de	35.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	700.000 € net TTC
Payer la somme de	37.500 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	750.000 € net TTC
Payer la somme de	40.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	800.000 € net TTC
Payer la somme de	42.500 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	850.000 € net TTC
Payer la somme de	45.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	900.000 € net TTC
Payer la somme de	47.500 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	950.000 € net TTC
Payer la somme de	50.000 €	au profit de la FÉDÉRATION pour un chiffre d'affaires annuel de	1.000.000 € net TTC

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de 45 jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si à l'issue de ce délai de 45 jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, l'autre Partie pourra de plein droit résilier le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 7 : Modification du Contrat

Toute modification du présent Contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

L'avenant précisera, si besoin est, le délai et les conditions de mise en œuvre des modifications apportées aux présentes.

Article 8 : Notification

Toute notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

SPORT CO LOISIRS DIFFUSION

Bâtiment SLD, parc d'activités
50160 Guilberville

FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DEFENSE

16bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40300
94114 ARCUEIL Cedex

Fait à Paris en double exemplaire,

Le 01/03/2016

Pour **SPORT CO LOISIRS DIFFUSION**
Richard Périn, Responsable commercial

Signature



Pour la **FCD**
Yves GLAZ, Président

Signature

